

**Nombre de conseillers**

En exercice : 14

Présents : 12

Absents : 2

- dont suppléés

- dont représentés 0

Votants : 12

- dont « pour » : 12

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

L'an deux mille dix sept, le vingt janvier à 16 heures, les membres du bureau de la **Communauté de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Mme Sophie VAGINAY.

**PRESENTS** : Mmes PIGNATEL Agnès, OKROGLIC Dominique, MM. BOUGUYON Yvan PAYOT Jean-Michel, BERCHER Francis, GILLY Lucien, MILLION-ROUSSEAU Daniel, BEHETS Jean, BULTEL Jean-Pierre, MASSE Roger et BOUVET Patrick.

**EXCUSES** : MM. MARTIN Jacques et M. NICOLAS Yves.

## Délibération N° 2017 /20

**OBJET :** CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA VENTE DES SKI -PASS JEUNES.

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**VU** la délibération 2014/126 du 12 Novembre 2014 de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du montant de la participation à l'achat du ski-pass jeunes auprès des familles des enfants scolarisés,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-351-012, en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes « Vallée de l'Ubaye » (CCVU) et « Ubaye Serre-Ponçon » (CCUSP) au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et création de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » (CCVUSP),

**VU** la délibération n° 2017/11 du 10 Janvier 2017 du conseil de communauté portant notamment délégation au bureau de la création des régies d'avances et de recettes,

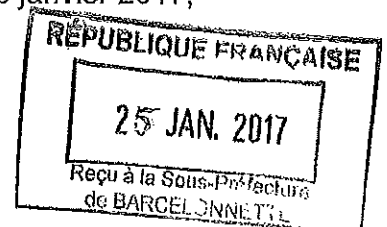
Considérant que suite à la création de la nouvelle Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » et de ses budgets annexes, il convient de délibérer à nouveau pour créer la régie de recettes pour la vente des ski-pass jeunes,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2017,

Sur proposition de la Présidente,  
Les membres du Bureau,

• **DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès du budget annexe « ski » de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » une régie de recettes pour l'encaissement, auprès des familles des enfants scolarisés, du montant de la participation à l'achat de la carte ski-pass.



**Article 2 :** Cette régie est installée au siège social de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » soit au 4, Avenue des 3 Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE.

**Article 3 :** La régie fonctionne du **15 novembre au 15 janvier** de chaque année.

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Mandats administratifs

Elles sont perçues contre délivrance de cartes à l'utilisateur.

**Article 5 :** Il est créé 2 sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

**Article 6 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600.00 €.

**Article 8 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. (la durée de la régie étant inférieure à 6 mois)

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- **AUTORISENT** la Présidente à signer toute pièce afférente à l'exécution de cette décision.
- **DISENT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE, à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le bureau de la C.C.V.U.S.P

La Présidente  
Mme Sophie MAGINA



Séance du 20 janvier 2011